



MAIRIE DE SAINT NAZAIRE
30200

ARRÊTE 2020-59
PORTANT FERMETURE DES SALLES COMMUNALES MIS A DISPOSITION
DU PUBLIC ET DES ASSOCIATIONS
DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE LIEE AU COVID-19

Le Maire de la Commune de SAINT NAZAIRE,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la population ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre d'urgence sanitaire ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020 elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors des rassemblements même dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant l'annonce du Premier Ministre du 28 avril 2020 relative aux mesures de déconfinement progressif ;

Considérant la prolongation de l'état d'urgence jusqu'au 24 juillet 2020 ;

Considérant qu'à compter du 11 mai 2020, tout rassemblement est limité à 10 personnes ;

Considérant la circulaire du Ministère des Sports en date du 11 mai 2020 ;

Considérant qu'il convient de limiter les rassemblements qui sont autant d'occasions de propagation de virus ;

Considérant la nécessité d'adopter la plus grande prudence pour éviter toute nouvelle vague de contamination et de prolonger ainsi la fermeture du terrain multisports permettant les rassemblements extérieurs ;

ARRÊTE

Article 1 – A compter de ce jour, les salles et équipements listés ci-dessous seront fermés au public et aux associations jusqu'à nouvel ordre :

- Complexe de la Bioune et Salle Annexe
- Salle des Associations
- Salle Manjo Reineto

Article 2 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 3 – Le Maire de la commune de Saint-Nazaire, le Responsable des Services Techniques, la Gendarmerie de Pont saint Esprit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Gard
- Gendarmerie de Pont Saint Esprit
- et publié en Mairie

Fait à Saint Nazaire,
Le 13 Mai 2020,
Le Maire
Mr Gérald MISSOUR

